

Délibération n°2009-18 du 26 janvier 2009

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le réclamant, qui a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par courrier du 27 octobre 2008, a sollicité le versement de prestations familiales auprès de la caisse d'allocations familiales de Paris pour ses deux enfants dont il assume la charge.

Par courrier du 25 avril 2008, la CAF lui a opposé un refus au motif qu'il n'avait pas produit, pour chacun des enfants, le certificat médical délivré par l'ANAEM, conformément aux dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Par décision notifiée le 1^{er} juillet 2008, la Commission de recours amiable de la CAF a confirmé cette décision.

Le Collège, qui a eu l'occasion de se prononcer sur des cas similaires, autorise le réclamant à faire valoir devant la juridiction saisie, la délibération annexée ci-après.

Le Président

Louis SCHWEITZER